

## PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie et portant modification de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

\* \* \*

### AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

#### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

- Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État se réfère à l'article 24 nouveau en ce qui concerne les entités disposant d'un accès en ligne qui correspondent en particulier à l'article 9 du règlement grand-ducal du 10 août 2018 portant fixation de conditions et modalités de consultation de la délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie ; et portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'État pour les travaux de bureau et de terrain exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie et s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à abandonner certaines définitions d'entités précises pour les remplacer par des définitions génériques.

Il a été décidé de revenir à l'énumération prévue à l'article 9 du règlement grand-ducal du 10 août 2018, conformément à l'avis du Conseil d'État.

En ce qui concerne la gestion des accès, l'administration vérifie si le demandeur de l'accès dispose des attributions requises afin de pouvoir bénéficier de cet accès. L'accès est ainsi restreint à ce qui est nécessaire pour satisfaire à ces attributions afin de réaliser l'intérêt public en cause. Un fichier interne de l'administration regroupe les entités et leurs accès respectifs. Ce fichier fait l'objet d'un contrôle de manière régulière.

- En outre, en se référant à l'article 29, le Conseil d'État suggère de compléter la disposition sous revue par un mécanisme similaire à celui prévu à l'article 22 de la loi en projet. L'article 22 se réfère à l'article 20 qui vise le « tiers dûment identifié », donc le tiers qui reçoit un extrait sur base de la publicité foncière. En revanche, l'article 29 se réfère aux destinataires précis, qui ne sont pas des tiers dûment identifiés mais des demandeurs qui ont la qualité de recevoir l'information en cause par analogie à l'article 19. De plus, l'article 29 mentionne l'« *extrait d'un état descriptif de division établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété* ». L'état descriptif de division ne comporte pas de données à caractère personnel et ne relève pas du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il n'est donc pas nécessaire d'adopter un complément à cette disposition.

- Une nouvelle disposition portant modification de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements ainsi que les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est insérée dans le projet de loi, afin d'assurer une intégration cohérente des anciens chaînes au sein du groupe de traitement C1 de l'Administration du cadastre et de la topographie. A cet effet, il a été jugé nécessaire de prévoir une modalité dérogatoire d'accès à un groupe de traitement supérieur à leur groupe actuel, le groupe C2 en l'occurrence.

Cette dérogation est instaurée à titre exceptionnel par rapport aux conditions prévues au paragraphe 3, points 1 à 3, de l'article 54, ainsi qu'à la règle limitant à vingt pour cent le nombre maximal

d'agents du groupe de traitement initial de l'administration pouvant normalement bénéficier d'un tel avancement au sein de leur groupe de traitement d'origine et par ce fait, sera limitée dans le temps.

L'approche proposée évite qu'une carrière isolée ne continue à figurer de manière explicite et indéfinie dans la loi organique de l'Administration du cadastre et de la topographie, alors que le projet de loi abandonne, pour l'ensemble des autres carrières et sous-groupes de cette administration, le principe traditionnel d'une énumération exhaustive dans le texte sectoriel. De ce fait, un paragraphe 4 a été inséré directement dans l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements ainsi que les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

- Suite à l'ajout de la disposition ci-dessus, l'intitulé du projet de loi est adapté et prend la teneur suivante : « Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie et portant modification de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ».
- L'intitulé du projet de loi ayant dû être complété du fait de la nouvelle disposition modificative présentée en relation à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements ainsi que les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il est proposé d'avoir recours à un intitulé abrégé portant sur les dispositions principales de la loi en projet. A cet effet, un nouvel article 33 est ajouté en fin de texte et les titres des chapitres finaux sont adaptés à ces remaniements.

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS

### • *Amendement 1 :*

A l'article 4, point 8, les lettres a et b, sont respectivement amendées comme suit sous iv) et sous iii) :

- « a) pour chaque parcelle :
  - i) la désignation cadastrale ;
  - ii) le lieudit ;
  - iii) la désignation du propriétaire, usufruitier, emphytéote et superficiaire ;
  - iv) l'origine **du droit** de sa propriété ;
  - v) la nature ;
  - vi) la contenance cadastrale ;
- b) pour chaque lot privatif d'un immeuble en copropriété :
  - i) la quote-part dans la propriété des parties communes ;
  - ii) la désignation du propriétaire et de l'usufruitier ;
  - iii) l'origine **du droit** de sa propriété ;
  - iv) la désignation cadastrale, la nature et la surface utile, si l'état descriptif de division est établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ; »

### *Commentaire :*

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif à l'article 27 nouveau du projet de loi, les termes « origine de sa propriété » ont été remplacés par les termes « l'origine du droit de propriété ».

### • *Amendement 2 :*

L'article 20 est amendé comme suit :

#### « Art. 20.

(1) L'extrait du registre foncier est délivré au tiers **dûment identifié** intéressé selon le principe de la publicité foncière.

(2) Pour l'application de la présente loi, la publicité foncière garantit au tiers **dûment identifié** ~~intéressé~~ l'accès restreint aux informations du registre foncier et permet de lui faire connaître la situation juridique **d'un bien immobilier** ~~des parcelles ou lots privatifs~~.

(3) Le « tiers ~~intéressé~~ » désigne toute personne physique ou personne morale dûment identifiée.

(4) L'identification du tiers ~~intéressé~~ se fait :

1° pour une personne physique :

a) par le numéro d'identification, le prénom et le nom ;

b) par authentification forte en cas de demande par voie électronique ;

2° pour une personne morale, par voie électronique et par authentification forte au nom de la personne morale.

(5) Le tiers **dûment identifié** ~~intéressé~~ indique l'adresse du bien immobilier, sa localisation sur une carte ou son numéro de parcelle.

(6) Le nombre d'extraits du registre foncier est limité à dix par mois civil **pour une même personne physique ou morale**. Le nombre de parcelles ou de lots privatifs est limité à dix par extrait. »

*Commentaire :*

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « intéressé » a été remplacé par les termes « dûment identifié » et les termes « des parcelles et ou lots privatifs » ont été remplacés par les termes « d'un bien immobilier ».

Au paragraphe 4, le terme « intéressé » a été supprimé.

Au paragraphe 6, les termes « pour une même personne physique ou morale » ont été ajoutés.

• *Amendement 3 :*

L'article 24 est amendé comme suit :

« **Art. 24.**

L'administration accorde des droits d'accès en ligne au registre foncier :

1° aux **ministères, administrations et services de l'État** ~~autorités publiques chargées d'une mission d'intérêt public en vertu de leurs attributions légales et nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;~~

2° **aux établissements publics opérant dans le secteur de l'immobilier ;**

3° **aux administrations communales ;**

4° **aux syndicats intercommunaux ayant pour objet des missions nécessitant la consultation régulière des registres fonciers ;**

5° 2° aux organismes chargés d'une mission **d'intérêt public, pour le compte** ~~relevant de l'exercice d'une autorité publique~~ **entité énumérée aux points 1° et 2°**, en vertu des attributions légales de cette dernière et nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;

6° 3° aux auteurs d'actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers ;

7° 4° aux bureaux de géomètres officiels ;

8° 5° aux promoteurs publics ;

9° 6° aux études d'huissiers de justice ;

10° 7° aux gestionnaires de grands réseaux de communication, d'approvisionnement et de distribution ayant pour objet des missions nécessitant la consultation régulière du registre foncier. »

*Commentaire :*

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État relatif à l'article 24, l'énumération figurant à l'article 9 du règlement grand-ducal du 10 août 2018 portant fixation des conditions et modalités de

consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie ; et portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'État pour les travaux de bureaux et de terrain exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie, a été reprise dans le projet de loi.

• *Amendement 4 :*

L'article 25 est amendé comme suit :

« **Art. 25.**

Les restrictions suivantes sont appliquées aux droits d'accès énumérés à l'article 24 :

- 1° l'accès aux requêtes initiées par le numéro d'identification n'est attribué qu'au profit des utilisateurs qui peuvent porter preuve d'un accès valide au registre national des personnes physiques et au répertoire général des personnes morales ;
- 2° l'accès accordé aux administrations communales est limité au territoire de leur commune ;
- 3° l'accès accordé aux syndicats intercommunaux est limité au territoire des communes membres du syndicat ;
- 4° l'accès accordé aux gestionnaires de grands réseaux de communication, d'approvisionnement et de distribution est limité au territoire des communes concernées par les réseaux ;
- 5° l'accès aux données concernant l'origine **du droit** de propriété est limité aux auteurs d'actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers, **au ministère ayant le domaine de l'État dans ses attributions**, aux études d'huissiers de justice et aux bureaux de géomètres officiels. »

*Commentaire :*

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État relatif à l'article 27, les termes « l'origine de la propriété » ont été échangés par les termes « l'origine du droit de propriété ».

• *Amendement 5 :*

L'article 26 est amendé comme suit :

« **Art. 26.**

(4) (1) Les droits d'accès réglés par l'article 24 sont accordés pour une durée de trois ans et expirent au 31 décembre de la troisième année. Ils sont prorogés à la demande expresse du bénéficiaire du droit.

~~(2) L'administration ne peut être tenue responsable en cas de non-fonctionnement du service d'accès relatif à la consultation en ligne.~~

(3) (2) Tout accès en ligne visée à l'article 24 s'opère dans le cadre exclusif et strictement nécessaire des fonctions et missions professionnelles du bénéficiaire et dans le respect des finalités d'intérêt public qui lui sont conférées en vertu de la loi ou d'un règlement grand-ducal. »

*Commentaire :*

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État, le paragraphe 2 a été supprimé.

• *Amendement 6 :*

L'article 27 est amendé comme suit :

« **Art. 27.**

L'administration délivre un extrait du registre foncier relatif à l'origine du droit de propriété d'une parcelle ou d'un lot privatif, telle que mentionné à l'article 4, point 8°, lettre a), ~~sous-point iv)~~, et de la lettre b), ~~sous-point iii)~~ :

- 1° à tout détenteur de droits réels immobiliers **concernant** ~~relatif à sa propriété et à son mandataire~~ ;
- 2° à toute entité bénéficiant d'un accès selon l'article **254, point 5°** ;
- 3° à toute personne, sur présentation d'un acte de décès relatif aux droits réels immobiliers inscrits au nom du défunt dans le cas d'une succession. »

*Commentaire :*

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État relatif à l'article 19, les termes « et à son mandataire » ont été supprimés.

Au paragraphe 2, la référence à l'article 24 a été échangée par la référence à l'article 25, point 5. L'accès aux données concernant l'origine du droit de propriété est limité aux auteurs d'actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers, au ministère ayant le domaine de l'État dans ses attributions, aux études d'huissiers de justice et aux bureaux de géomètres officiels.

• *Amendement 7 :*

L'article 28 est amendé comme suit :

**« Art. 28.**

(1) L'administration autorise la consultation et délivre des extraits de la documentation relative à la tenue à jour du registre foncier établie avant l'année 1937 et de la documentation relative à la tenue à jour du plan cadastral établie avant l'année 1996.

**(2) La documentation relative à la tenue à jour du registre foncier établie à partir de l'année 1937 est uniquement délivrée selon les modalités de l'article 27. »**

*Commentaire :*

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État, le commentaire relatif au paragraphe 1 a été complété et un paragraphe 2 a été ajouté.

Dans le premier paragraphe, la documentation relative à la tenue à jour du registre foncier établie avant l'année 1937 contient des données à caractère personnel qui ne tombent plus sous le régime du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La documentation relative à la tenue à jour du plan cadastral établie avant l'année 1996 ne contient que des données ouvertes et n'est donc pas soumise à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Un second paragraphe a été ajouté afin de préciser que la documentation relative à la tenue à jour du registre foncier, établie à partir de l'année 1937 contient des données à caractère personnel qui tombent sous le régime du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Dès lors, conformément à cette réglementation et par analogie avec les autres modalités d'accès au registre relatif à l'origine du droit de propriété, cet accès est réservé aux destinataires mentionnés à l'article 27. Cette approche permet d'assurer la cohérence du texte et de garantir la sécurité juridique.

• *Amendement 8 :*

Le titre du chapitre 9 du projet de loi est amendé comme suit :

**« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire modificative »**

*Commentaire :*

Le titre du chapitre 9 a été modifié afin d'introduire dans le projet de loi une disposition portant modification de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par l'ajout d'un paragraphe 4.

Les anciens chapitres 9 et 10 deviennent les chapitres 10 et 11 nouveaux.

• *Amendement 9 :*

Il est inséré un nouvel article 30 libellé comme suit :

**« Art. 30.**

L'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

Il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

(4) Pour les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe technique de l'administration du cadastre et de la topographie, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur par dérogation aux conditions indiquées au paragraphe 3, points 1 à 3 du présent article. La condition du nombre maximal de fonctionnaires pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement du groupe qui est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration du cadastre et de la topographie ne trouve pas à s'appliquer. »

Suite à l'insertion d'un nouvel article 30, les articles subséquents sont renumérotés.

*Commentaire :*

Parmi les anciennes carrières inférieures, et en particulier celles relevant des « chaîneurs » propres à l'Administration du cadastre et de la topographie, celles-ci sont actuellement regroupées dans le sous-groupe technique du groupe de traitement D2, devenu C2 à la suite de la loi du 6 juin 2025 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
  - 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
  - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
  - 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand ducale ;
- en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État.

Ces modifications ont été introduites dans le cadre de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, désormais regroupées sous la terminologie « agents des domaines ».

Afin d'assurer une intégration cohérente des anciens chaîneurs au sein du groupe de traitement C1 de l'Administration du cadastre et de la topographie, il a été jugé nécessaire de prévoir une modalité dérogatoire d'accès à un groupe de traitement supérieur. Cette dérogation est instaurée à titre exceptionnel par rapport aux conditions prévues au paragraphe 3, points 1 à 3, de l'article 54, ainsi qu'à la règle limitant à vingt pour cent le nombre maximal d'agents du groupe de traitement initial de l'administration pouvant normalement bénéficier d'un tel avancement au sein de leur groupe de traitement d'origine.

En conséquence, un paragraphe 4 a été inséré prévoyant explicitement cette possibilité dérogatoire.

Cette réévaluation de la carrière se justifie pleinement au regard de l'évolution substantielle des conditions de recrutement et des compétences requises, laquelle découle directement de l'évolution technologique des outils et méthodes utilisés au sein de l'Administration du cadastre et de la topographie. En effet, les missions traditionnellement assurées par les chaîneurs ont connu un profond renouvellement technique.

Ces évolutions technologiques ont transformé la nature même des tâches effectuées, exigeant désormais un niveau de qualification plus élevé.

De ce fait, les chaîneurs sont aujourd'hui recrutés exclusivement dans le groupe de traitement C1 et non plus dans le groupe de traitement C2.

Par ailleurs, la description actuelle du poste correspond pleinement aux missions, responsabilités et exigences techniques associées au groupe de traitement C1. La modification opérée permet ainsi d'assurer une adéquation optimale entre, d'une part, l'évolution des exigences technologiques et opérationnelles du poste, et d'autre part, le niveau de recrutement et de traitement désormais requis.

*Amendement 10 :*

Sont insérés, un nouveau chapitre et un nouvel article libellés comme suit :

**« Chapitre 12 – Disposition finale**

**Art. 33. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du [...] portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie ». »**

*Commentaire :*

Cet article a pour objet l'introduction de citation pour désigner la future loi.

\*

### FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité  
et la Trésorerie de l'État)

Ce projet de loi aura un impact financier direct et immédiat sur le budget de l'Etat étant donné que la carrière d'un agent de la carrière C1 s'étend du grade 4 au grade 8 bis et celle de l'agent de la carrière C2 du grade 2 au grade 6.

L'impact financier résultant du changement de carrière de l'ensemble des agents des domaines (15 agents) de la carrière C2 de l'Administration du cadastre et de la topographie vers la carrière C1 est estimé à **62.313,58 €** par an, sur base d'un calcul indicatif selon les données disponibles au 1er mars 2026.

\*

### VERSION COORDONNÉE

#### PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration du cadastre et de  
la topographie et portant modification de l'article 54 de la  
loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traite-  
ments et les conditions et modalités d'avancement des  
fonctionnaires de l'État**

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Attributions

##### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'Administration du cadastre et de la topographie, ci-après « administration », est placée sous l'autorité du ministre ayant l'administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions.

##### **Art. 2.**

L'administration a les attributions suivantes :

- 1° l'établissement, la gestion, la diffusion, la tenue à jour et la conservation, sur l'ensemble du territoire national :
  - a) de la documentation cadastrale ;
  - b) de la documentation relative à la mensuration officielle ;
  - c) de la documentation topographique ;
  - d) du registre national des localités et des rues ;
  - e) du système géodésique de référence national ;
- 2° la mensuration officielle, sans préjudice des missions réservées à tout géomètre officiel :
  - a) relative aux limites de la propriété foncière, à l'exception des cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;
  - b) relative aux limites de la propriété foncière dans le cadre d'actes et de décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers ;
  - c) relative aux limites des communes du Grand-Duché de Luxembourg ;
  - d) relative au remembrement des biens ruraux ;
- 3° la mensuration officielle relative aux limites d'État ;

- 4° la réalisation et la gestion de l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG) et le contact avec la Commission européenne ;
- 5° la mise en place, la gestion et le développement du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national ;
- 6° l'établissement et la tenue à jour des directives qui régissent la mensuration officielle et la validation des dossiers de mensuration officielle quant à leur conformité à ces directives ;
- 7° l'organisation de la partie du stage professionnel à l'administration, de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude en vue de l'obtention du titre de géomètre officiel.

### **Art. 3.**

(1) La consultation et la diffusion de la documentation relative à la mensuration officielle, de la documentation topographique, du registre national des localités et des rues et du système géodésique de référence national géré par l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) La consultation et la diffusion de la documentation cadastrale sont déterminées au chapitre 8.

## **Chapitre 2 – Définitions**

### **Art. 4.**

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « cadastre foncier » : l'énumération et le détail des parcelles cadastrales au moyen du registre foncier et du plan cadastral ;
- 2° « cadastre vertical » : l'énumération et le détail des lots privatifs au moyen du registre foncier et des états descriptifs de division établis conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;
- 3° « contenance cadastrale » : l'élément constitutif du registre foncier qui renseigne la contenance d'une parcelle, dont la précision est fonction du mode et des techniques de détermination de la parcelle ;
- 4° « documentation cadastrale » : le cadastre foncier et le cadastre vertical ;
- 5° « géodonnée » : toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique à un instant donné ;
- 6° « parcelle » : la plus petite unité du cadastre foncier, de même nature et soumise aux mêmes droits réels immobiliers. Sa désignation cadastrale est composée des éléments suivants :
  - a) commune ;
  - b) section ;
  - c) numéro parcellaire ;
- 7° « plan cadastral » : la représentation graphique à des échelles prédéfinies de la division du territoire national en parcelles. Chaque parcelle renvoie au registre foncier grâce à sa désignation cadastrale ;
- 8° « registre foncier » : l'ensemble des données contenant :
  - a) pour chaque parcelle :
    - i) la désignation cadastrale ;
    - ii) le lieudit ;
    - iii) la désignation du propriétaire, usufruitier, emphytéote et superficiaire ;
    - iv) l'origine **du droit** de sa propriété ;
    - v) la nature ;
    - vi) la contenance cadastrale ;
  - b) pour chaque lot privatif d'un immeuble en copropriété :

- i) la quote-part dans la propriété des parties communes ;
- ii) la désignation du propriétaire et de l'usufruitier ;
- iii) l'origine **du droit** de sa propriété ;
- iv) la désignation cadastrale, la nature et la surface utile, si l'état descriptif de division est établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;

9° « registre national des localités et des rues » : l'ensemble des données contenant :

- a) les dénominations officielles des communes, des localités et des rues du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les numéros d'immeubles par rue et leur position dans le système géodésique de référence national.

### Chapitre 3 – Organisation

#### Art. 5.

(1) L'administration est dirigée par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur est assisté **par un** ~~d'un~~ directeur adjoint auquel il **délègue** ~~peut déléguer~~ certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence ou de vacance de poste.

(2) Pour être nommé aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

(3) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

#### Art. 6.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

### Chapitre 4 – Tenue à jour du registre foncier

#### Art. 7.

(1) Avec l'expédition-minute d'un acte translatif, déclaratif, constitutif ou extinctif de droits réels immobiliers, conformément à la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le notaire remet par voie électronique un extrait de cet acte à ladite administration. Le format et la structure des fichiers afférents à cet extrait sont fixés et adaptés par l'administration.

(2) Cet extrait, certifié exact par le notaire, est établi séparément pour chaque commune et chaque intervenant. Il mentionne toutes les données nécessaires à la tenue à jour de la documentation cadastrale :

- 1° la désignation complète des propriétaires, usufruitiers, emphytéotes et superficiaires, avant et après l'acte, leurs numéros d'identification et leurs parts en cas d'indivision ;
- 2° l'origine de la propriété et de tout autre droit réel immobilier précité ;
- 3° la désignation cadastrale de chaque parcelle concernée, son lieudit, son adresse, sa nature et sa contenance cadastrale ;

4° la quote-part dans la propriété des parties communes pour chaque lot privatif concerné, sa désignation cadastrale, sa nature et sa surface utile en présence d'un état descriptif de division établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, ou dans le cas contraire, sa description telle qu'elle est arrêtée dans l'acte de constitution de la copropriété ;

5° les renvois aux plans annexés ;

6° le prix des immeubles.

(3) Dans le cas énoncé à l'article 8, paragraphe 2, le notaire ajoute à l'extrait de l'acte une copie, signée « ne varietur » par les parties ou certifiée conforme par le notaire, des plans de mensuration officielle annexés à l'expédition-minute.

(4) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmet l'extrait de l'acte et les copies de plans à l'administration après l'avoir muni de la relation de l'enregistrement. L'administration consulte l'expédition-minute si l'extrait de l'acte ne lui permet pas d'exécuter la tenue à jour de la documentation cadastrale.

(5) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA produit les extraits des actes administratifs, des actes authentiques passés en pays étrangers, des décisions judiciaires et des déclarations de succession et de mutation par décès et les transmet à l'administration.

(6) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmet à l'administration les expéditions-minutes des contrats de mariage et des actes et jugements emportant modification du régime matrimonial, dans le cas où ils apportent une mise à jour du registre foncier.

#### **Art. 8.**

(1) Les actes et décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers, de même que les déclarations de succession et de mutation par décès, doivent être accompagnés d'un extrait du registre foncier et du plan cadastral datant de trois mois au maximum relatifs aux parcelles et lots privatifs en cause.

(2) En cas d'inexistence dans le registre foncier ou sur le plan cadastral d'une ou des parcelles en cause, le plan de mensuration officielle énoncé à l'article 10 remplace l'extrait mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA refuse la formalité de l'enregistrement aux actes non appuyés par les documents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ou appuyés par des documents irréguliers, sauf en cas d'urgence telle que prévue au paragraphe 4.

(4) En cas d'inexistence dans le registre foncier ou sur le plan cadastral de la ou des parcelles en cause, et en cas d'urgence expressément spécifiée dans les actes mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup>, la production du plan de mensuration officielle prévu au paragraphe 2 et son dépôt au rang des minutes d'un notaire en vue de la transcription, sont obligatoires dans les trois mois de l'acte. À défaut de plan dûment transcrit, l'administration ne procède pas à la mise à jour de la documentation cadastrale.

### **Chapitre 5 – Mensuration officielle**

#### **Art. 9.**

(1) La mensuration officielle a pour objet la description et la délimitation de la parcelle et sert à la mise à jour du cadastre foncier.

(2) La mensuration officielle comporte :

1° les opérations de mensuration qui ont trait aux limites et aux contenances cadastrales de la parcelle qui incluent :

- a) la délimitation des parcelles, le bornage et la reconnaissance des limites parcellaires ;
- b) la fixation de nouvelles limites parcellaires ;

- c) la détermination de coordonnées relatives aux limites parcellaires ;
- 2° la documentation officielle, qui intègre le plan de mensuration officielle, le rapport de mensuration officielle, le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites et le procès-verbal de carence, signée par le géomètre officiel ;
- 3° la documentation technique, qui intègre les documents et données relatives aux limites et aux contenances cadastrales des parcelles dans le système géodésique de référence national ;
- 4° une base de données relative aux limites parcellaires issues de la mensuration officielle gérée et tenue à jour par l'administration.

(3) La mensuration officielle est régie par les directives visées à l'article 2, point 6°.

#### **Art. 10.**

(1) La mensuration officielle est obligatoire en cas de fixation de nouvelles limites parcellaires et donne lieu à la production d'un plan de mensuration officielle.

(2) Le plan de mensuration officielle délimite et situe les nouvelles parcelles. Il est accompagné d'une légende qui arrête au moins :

- 1° la désignation cadastrale de chaque nouvelle parcelle ;
- 2° sa nature ;
- 3° sa provenance ;
- 4° sa contenance cadastrale.

#### **Art. 11.**

La documentation officielle et la documentation technique issues des opérations de mensuration officielle visées à l'article 9, paragraphe 2, points 2° et 3°, constituent le dossier de mensuration officielle.

#### **Art. 12.**

La mensuration officielle est du ressort exclusif du géomètre officiel.

#### **Art. 13.**

(1) Tout dossier de mensuration officielle établi par un géomètre officiel ne relevant pas de l'administration est remis à titre gratuit à l'administration.

(2) Le droit d'auteur relatif au dossier, nécessaire à l'exécution des attributions de l'administration, est transféré gratuitement à cette dernière au moment de la remise du dossier.

(3) En cas de conformité aux directives visées à l'article 2, point 6°, ce dossier est validé par l'administration.

(4) Tout plan de mensuration officielle faisant partie du dossier porte la mention de validation de l'administration quant à la conformité aux directives.

#### **Art. 14.**

(1) La mensuration officielle réalisée par l'administration est à la charge du demandeur.

(2) Le tarif des redevances à percevoir par l'administration est déterminé par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 6 – Documentation topographique**

#### **Art. 15.**

(1) La documentation topographique est constituée de séries de géodonnées et de cartes topographiques à différentes échelles pour l'ensemble du territoire national.

(2) Les séries de géodonnées couvrent :

- 1° les dénominations géographiques ;
- 2° les unités administratives ;
- 3° les adresses ;
- 4° les parcelles ;
- 5° les bâtiments ;
- 6° l'altimétrie ;
- 7° l'ortho-imagerie ;
- 8° la géométrie des réseaux de transport.

**Art. 16.**

Les cartes topographiques sont établies sur base des séries de géodonnées énoncées à l'article 15, complétées par des géodonnées provenant d'autres sources.

**Chapitre 7 – Système géodésique de référence national**

**Art. 17.**

(1) Le système géodésique de référence national est un ensemble de référentiels géodésiques, de modèles et de standards permettant la détermination spatio-temporelle d'un point situé sur le territoire national du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'accès au système géodésique de référence national est déterminé par règlement grand-ducal.

**Chapitre 8 – Consultation et diffusion de la documentation cadastrale**

**Art. 18.**

(1) L'administration délivre un extrait de la documentation cadastrale, ci-après dénommé « extrait cadastral ».

(2) ~~La forme et le contenu de l'extrait cadastral sont fixés par l'administration.~~

(3) (2) L'extrait cadastral se présente sous forme :

- 1° d'un extrait du registre foncier ;
- 2° d'un extrait du plan cadastral ;
- 3° d'un extrait composé des deux extraits énoncés aux points 1° et 2°.

**Art. 19.**

L'extrait du registre foncier est délivré :

- 1° au détenteur de droits réels immobiliers concernant sa propriété ;
- 2° au syndic concernant les immeubles dont il représente le syndicat des copropriétaires ;
- 3° à toute personne présentant un acte de décès relatif aux droits réels immobiliers inscrits au nom du défunt ;
- 4° à toute entité bénéficiant d'un accès en ligne selon l'article 24 dans la limite du droit d'accès accordé ;
- 5° ~~Au tiers intéressé selon les modalités des articles 20 à 22.~~

**Art. 20.**

(1) L'extrait du registre foncier est délivré au tiers dûment identifié intéressé selon le principe de la publicité foncière.

(2) Pour l'application de la présente loi, la publicité foncière garantit au tiers dûment identifié intéressé l'accès restreint aux informations du registre foncier et permet de lui faire connaître la situation juridique d'un bien immobilier ~~des parcelles ou lots privés~~.

(3) Le « tiers ~~intéressé~~ » désigne toute personne physique ou personne morale dûment identifiée.

(4) L'identification du tiers ~~intéressé~~ se fait :

1° pour une personne physique :

- a) par le numéro d'identification, le prénom et le nom ;
- b) par authentification forte en cas de demande par voie électronique ;

2° pour une personne morale, par voie électronique et par authentification forte au nom de la personne morale.

(5) Le tiers **dûment identifié** ~~intéressé~~ indique l'adresse du bien immobilier, sa localisation sur une carte ou son numéro de parcelle.

(6) Le nombre d'extraits du registre foncier est limité à dix par mois civil **pour une même personne physique ou morale**. Le nombre de parcelles ou de lots privatifs est limité à dix par extrait.

#### **Art. 21.**

L'extrait du registre foncier énoncé aux articles 19 et 20 renseigne :

- 1° les données énumérées à l'article 4, point 8°, à l'exception de celles mentionnées sous la lettre a), sous-~~point~~ iv), et sous la lettre b), sous-~~point~~ iii) ;
- 2° le code postal et la localité de la résidence principale du détenteur du droit réel immobilier pour une personne physique.

#### **Art. 22.**

(1) Le prénom, le nom et le numéro d'identification d'une personne physique et la dénomination d'une personne morale, destinataire d'un extrait du registre foncier au sens de l'article 20, sont sauvegardés par l'administration pendant les ~~une durée de~~ six **derniers** mois.

(2) Toute personne physique, dûment identifiée, détenteur de droits réels immobiliers, peut faire une demande écrite à l'administration ayant comme objet l'identification du destinataire de ses données personnelles pendant les ~~une durée de~~ six **derniers** mois, en indiquant son numéro d'identification.

(3) Seuls le prénom et le nom du destinataire de ses données personnelles lui sont communiqués s'il s'agit d'une personne physique. Seule la dénomination du destinataire de ses données personnelles lui **est** ~~sont~~ communiquées s'il s'agit d'une personne morale.

#### **Art. 23.**

Toute reproduction ou toute réutilisation d'extraits de la documentation cadastrale renseigne la source, suivie de la date d'établissement de l'extrait : « Source Cadastre : État du Grand-Duché de Luxembourg (Mois/Année) ».

#### **Art. 24.**

L'administration accorde des droits d'accès en ligne au registre foncier :

- 1° aux **ministères, administrations et services de l'État** ~~autorités publiques chargées d'une mission d'intérêt public en vertu de leurs attributions légales et nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;~~
- 2° **aux établissements publics opérant dans le secteur de l'immobilier ;**
- 3° **aux administrations communales ;**
- 4° **aux syndicats intercommunaux ayant pour objet des missions nécessitant la consultation régulière des registres fonciers ;**
- 5° 2° aux organismes chargés d'une mission **d'intérêt public, pour le compte** ~~relevant de l'exercice d'une autorité publique~~ **entité énumérée aux points 1° et 2°**, en vertu des attributions légales de cette dernière et nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
- 6° 3° aux auteurs d'actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers ;

- 7° 4° aux bureaux de géomètres officiels ;
- 8° 5° aux promoteurs publics ;
- 9° 6° aux études d'huissiers de justice ;
- 10° 7° aux gestionnaires de grands réseaux de communication, d'approvisionnement et de distribution ayant pour objet des missions nécessitant la consultation régulière du registre foncier.

#### **Art. 25.**

Les restrictions suivantes sont appliquées aux droits d'accès énumérés à l'article 24 :

- 1° l'accès aux requêtes initiées par le numéro d'identification n'est attribué qu'au profit des utilisateurs qui peuvent porter preuve d'un accès valide au registre national des personnes physiques et au répertoire général des personnes morales ;
- 2° l'accès accordé aux administrations communales est limité au territoire de leur commune ;
- 3° l'accès accordé aux syndicats intercommunaux est limité au territoire des communes membres du syndicat ;
- 4° l'accès accordé aux gestionnaires de grands réseaux de communication, d'approvisionnement et de distribution est limité au territoire des communes concernées par les réseaux ;
- 5° l'accès aux données concernant l'origine **du droit** de propriété est limité aux auteurs d'actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers, **au ministère ayant le domaine de l'État dans ses attributions**, aux études d'huissiers de justice et aux bureaux de géomètres officiels.

#### **Art. 26.**

(1) Les droits d'accès réglés par l'article 24 sont accordés pour une durée de trois ans et expirent au 31 décembre de la troisième année. Ils sont prorogés à la demande expresse du bénéficiaire du droit.

~~(2) L'administration ne peut être tenue responsable en cas de non-fonctionnement du service d'accès relatif à la consultation en ligne.~~

~~(3)~~ **(2)** Tout accès en ligne visée à l'article 24 s'opère dans le cadre exclusif et strictement nécessaire des fonctions et missions professionnelles du bénéficiaire et dans le respect des finalités d'intérêt public qui lui sont conférées en vertu de la loi ou d'un règlement grand-ducal.

#### **Art. 27.**

L'administration délivre un extrait du registre foncier relatif à l'origine du droit de propriété d'une parcelle ou d'un lot privatif, telle que mentionné à l'article 4, point 8°, lettre a), ~~sous-point iv)~~, et de la lettre b), ~~sous-point iii)~~ :

- 1° à tout détenteur de droits réels immobiliers **concernant** ~~relatif à sa propriété et à son mandataire~~ ;
- 2° à toute entité bénéficiant d'un accès selon l'article **254, point 5°** ;
- 3° à toute personne, sur présentation d'un acte de décès relatif aux droits réels immobiliers inscrits au nom du défunt dans le cas d'une succession.

#### **Art. 28.**

(1) L'administration autorise la consultation et délivre des extraits de la documentation relative à la tenue à jour du registre foncier établie avant l'année 1937 et de la documentation relative à la tenue à jour du plan cadastral établie avant l'année 1996.

**(2) La documentation relative à la tenue à jour du registre foncier établie à partir de l'année 1937 est uniquement délivrée sous forme d'extraits selon les modalités de l'article 27.**

#### **Art. 29.**

(1) L'administration délivre un extrait d'un état descriptif de division établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété :

- 1° aux organismes énumérés à l'article 24, points 1° à 6° ;

2° au syndic concernant les immeubles dont il représente le syndicat des copropriétaires. ;

(2) L'administration délivre au propriétaire d'un lot privatif un extrait du plan d'étage respectif issu d'un état descriptif de division établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.

### **Chapitre 9 – Disposition modificative**

#### **Art. 30.**

**L'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :**

**« (4) Pour les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe technique de l'administration du cadastre et de la topographie, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur par dérogation aux conditions indiquées au paragraphe 3, points 1 à 3 du présent article. La condition du nombre maximal de fonctionnaires pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement du groupe qui est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration du cadastre et de la topographie ne trouve pas à s'appliquer. »**

### **Chapitre 910 – Disposition abrogatoire**

#### **Art. 310.**

La loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie est abrogée.

### **Chapitre 1011 – Disposition transitoire**

#### **Art. 321.**

En cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », tel que mentionné à l'article 2, point 2°, lettre a), l'administration procède à la mensuration officielle relative aux limites de parcelle si la demande est introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Chapitre 12 – Disposition finale**

#### **Art. 33.**

**La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du [...] portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie ».**

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

|                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |            |                                               |
|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------|
| Intitulé du projet :                                               | Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8330B portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie                                                                                                                                                                                                             |            |                                               |
| Ministre initiateur :                                              | Le Ministre des Finances                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |            |                                               |
| Auteur(s) :                                                        | Ministère des Finances/Administration du cadastre et de la topographie                                                                                                                                                                                                                                                                      |            |                                               |
| Téléphone :                                                        | 247-82687/-54400/-54415/                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Courriel : | isabelle.schmit@fi.etat.lu; direction@act.lu; |
| Objectif du projet :                                               | Amendements gouvernementaux à la suite du second avis du Conseil d'Etat du 21 octobre 2025 et en vue de modifier la carrière du chaîneur, agent de domaines de l'ACT en modifiant l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat |            |                                               |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) : | Ministère de la Fonction publique                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |            |                                               |
| Date :                                                             | 22/04/2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |            |                                               |

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?** ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis <sup>1</sup> :**

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☐ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**
☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

☒ Oui ☐ Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

L'adaptation de la carrière s'applique de manière identique aux femmes et aux hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :  
<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :  
<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou  
amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8330B portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'incidence sur l'inclusion sociale ou l'éducation pour tous.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'incidence sur les conditions d'une population en bonne santé.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'incidence sur une consommation et une protection durables.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

Points d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux ne font pas diversifier ou assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux ne font pas spécifiquement planifier ou coordonner l'utilisation du territoire, mais s'inscrivent dans le cadre d'une réforme générale de l'administration du cadastre et de la topographie, poursuivie par le projet de loi n°8330 B.

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'incidence sur une mobilité durable.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux ne font pas arrêter la dégradation de notre environnement et n'ont pas d'incidence sur le respect des capacités des ressources naturelles.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'incidence sur la protection du climat, le changement climatique et l'assurance d'une énergie durable.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux ne font pas contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux ne font pas garantir des finances durables.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



